Compte rendu du Conseil Municipal du Mardi 29 Janvier 2019

Présents: Joël Devos, Bruno Wulleput, Annick Broïon, Mark Mazières, Catherine Duplouy, Patrice Seingier, Marie-France Briche, Gervais Coupin, Monique Laporte, Hugues Declercq, Vincent Ducourant, Gontran Verstaen, Claude Frenois, Catherine Oden, Philippe Sonneville, Cécile Devadderre, Amandine Labalette, Laurent Henneron, Pascal Thellier, Bénédicte David.

Donnent procuration : Dorothée Debruyne à Annick Broïon, Katia Decalf à Catherine Duplouy, Odette Malvache-Delestrez à Bruno Wulleput

Le guorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures.

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2018.

Le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal

2 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) FLANDRE ET LYS - ARRET DE PROJET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.143-20;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Flandre et Lys arrêté par délibération n°2018-24 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre en date du 17 octobre 2018;

Vu la transmission du projet de SCOT à la Commune pour avis par courrier de la Présidente du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre en date du 19 octobre 2018 et reçu le 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le projet de SCOT Flandre et Lys,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur le projet de révision du SCOT Flandre et Lys arrêté par le Comité Syndical du Pays Cœur de Flandre en date du 17 octobre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du SCOT Flandre et Lys arrêté par le Comité Syndical du Pays Cœur de Flandre en date du 17 octobre 2018

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) – ARRET DE PROJET

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants;

Vu le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du règlement du Plan Local d'Urbanisme, entré en vigueur le 1er janvier 2016;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de l'EPCI et de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH);

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2016 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H);

Vu la délibération du Conseil municipal du 06 septembre 2016 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H);

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2018 sur Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) avec l'adoption du contenu modernisé du PLU;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 05 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et d'arrêt projet du PLUi-h;

Vu l'arrêt projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat notifié par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la commune de Steenwerck en date du 07 décembre 2018 ;

La délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) prévoyait que la démarche de PLUi soit guidée par un principe de co-production, de partage de dialogue et de respect mutuel entre l'intercommunalité et les 50 communes qui la composent. Cette volonté de coproduction répondait au mode de gouvernance voulu par l'établissement communautaire afin d'élaborer ce document afin qu'il soit un projet unique, partagé par tous mesurant la spécificité de chaque commune dans la cohérence intercommunale. Cette volonté a été affirmée dans une « Charte du PLUi », co-signée par le Président, la Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme et l'ensemble des Maires, qui affirmait que le PLUi ne sera pas un document descendant de l'intercommunalité vers les communes mais un document partagé entre un projet de territoire intercommunal et les projets communaux, respectant, autant que faire se peut, les spécificités de chacun. Le projet a donc été partagé avec l'ensemble des acteurs et respecte les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Le 11 juillet 2016 s'est tenu le débat en conseil communautaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) et au cours du conseil municipal du 06 septembre 2016;

Il convient de rappeler l'ambition fondatrice qui est de « Faire de la Flandre Intérieure un territoire connecté et collaboratif ».

Il convient de rappeler les 9 ambitions fondatrices du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Demeurer un territoire démographiquement dynamique
- Fluidifier le parcours résidentiel en diversifiant la production de logements
- Opérer l'émergence d'une nouvelle mobilité
- · Assurer un développement économique endogène ancré dans les dynamiques euro-régionales
- Mettre en Œuvre une politique de services répondant aux objectifs du projet de territoire
- Préserver un environnement de qualité -marqueur du bien vivre en Flandre Intérieure
- Déployer le très haut débit indispensable à la mise en Œuvre du projet de territoire
- Mettre en Œuvre un projet de territoire économe en foncier
- Soutenir les complémentarités entre les différentes entités du territoire

Les différentes pièces constitutives du dossier sont désormais achevées et la procédure est arrivée au stade de l'arrêt de projet. Il applique les mesures transitoires du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat se compose du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement écrit et graphique, du Programme d'orientations et d'actions pour le volet Habitat (POA) et des annexes. Un document annexé à la délibération d'arrêt présentera l'arrêt projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, à l'article R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, les communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de :

- Trois mois à compter de l'arrêt du projet en conseil communautaire pour le volet urbanisme ;
- Deux mois à compter de la transmission pour le volet habitat ;

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L. 153-15 : « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur le projet de PLUi-H (se référer au support de présentation proposé par la CCFI et reprendre sous forme de synthèse les éléments pour la commune),

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE D'EMETTRE :

	Avis favorable	Avis défavorable	Avis favorable avec remarques
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)			Avis favorable sous réserve des modifications demandées dans les remarques formulées ci-dessous
Règlement écrit et graphique			Avis favorable sous réserve des modifications demandées dans les remarques formulées cidessous
Programme d'orientations et d'actions ((POA), volet H du PLUi)			Avis favorable sous réserve des modifications demandées dans les remarques formulées cidessous
Autres pièces			

Remarques:

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) :

- OAP Page 215 : Modifier le tableau relatif aux OAP :
 - Moulin Gouwy : erreur sur le nombre minimal de logements à réaliser qui est de 126 au lieu de 133
 - Rue du Saule : Erreur sur le nombre minimal de logements à réaliser qui est de 10 au lieu de 13
- OAP Page 219 : Site du Moulin Gouwy : Modifier le tableau de programmation et le texte relatif au programme. Le nombre de logements minimal à réaliser est de 126 au lieu de 133 et la part de logements sociaux est de 44 au lieu de 47.
- OAP Page 223 : Site rue du Saule : Modifier le tableau de programmation et le texte relatif au programme. Le nombre de logements minimal à réaliser est de 10 au lieu de 13 et la part de logements sociaux est de 4 au lieu de 5.
- <u>OAP Page 224 : Site du Beaumart :</u> Le site du Beaumart est actuellement repéré en zone 1AU. Il faudrait classer ce site en zone 2AU et modifier l'AOP de la façon suivante :
 - « L'aménagement de ce secteur pourra être envisagé après la commercialisation de 70% des logements prévus sur l'opération du Moulin Gouwy. Il nécessitera une procédure de modification du PLUI. »
- OAP Page 230 : L'OAP rue de la Lys de la Croix du Bac prévoit la réalisation de 26 logements minimum. Afin de maîtriser la temporalité de l'aménagement, il faudrait prévoir un phasage en 2 temps.
- OAP Pages 216, 220 et 224 : Erreur de concordance entre la liste des commerces et des services et leur matérialisation sur le plan.
 - N° 17 : le court de tennis est privé. A supprimer de la liste des services.

- N° 41 : Ce n'est pas un restaurant mais le RAM et un atelier d'art culturel.
- N° 42 : Ce n'est pas le Musée de la Vie Rurale mais les salles de musculation et de danse.
- N° 43 : Présence d'un restaurant.
- N° 44 : Musée de la Vie Rurale

REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE:

- <u>Planche A Remarque n°1 :</u> Les sièges d'exploitation en activité (étoiles rouges) ne sont pas repris comme faisant potentiellement l'objet de changement de destination contrairement à l'ancien PLU. Reprendre tous les bâtiments recensés dans l'ancien PLU (en hachuré) A rectifier selon les plans joints (1 à 16).
- <u>Planche A Remarque n° 2</u>: Dans les bâtiments repérés en orange, certains corps de fermes sont repris en totalité pour un changement possible de destination et d'autres ne sont repris que partiellement, contrairement aux éléments transmis dans les fiches. A rectifier selon les plans joints (1 à 16).
- <u>Planche A Remarque n° 3 :</u> Les exploitations agricoles situées rue de Pypre, rue des Trois Fermes, rue de la Lys, Grand Chemin et Chemin Mazingue ne sont plus en activité et ne doivent plus être signalées par une étoile rouge.
- Planche A Remarque n° 4 : Les emplacements réservés n° 2, 6 (création de voies d'accès) sont à supprimer.
- <u>Planche A Remarque n° 5</u>: Les lettres "UG" sont reprises uniquement sur la commune de Bailleul. Il faudrait les faire apparaître sur la Commune de Steenwerck.

• Planche A - Remarque n° 6:

- 6a : Rue de Carpe : Les lettres « Ne » ne figurent pas sur les bâtiments d'activité économique repérés en bleu.
- 6b : La station d'épuration doit être reprise en zone « Nstep » au lieu de « N ».
- <u>Planche A Remarque n° 7 :</u> Zone « UJ » rue de la Gare : supprimer les lettres en doublon qui empiètent la zone « UB ».
- Planche A Remarque n° 8 : Rue des Trois Tilleuls : Remplacer les Lettres "Ne" en "Ae".

• Planche A - Remarque n° 9 :

- 9a : Rue de l'Heystraete : La ferme n'a pas été repérée comme siège d'exploitation alors qu'elle exerce une activité de maraîchage.
- 9b : Rue du Séquenteau : La ferme n'a pas été repérée comme siège d'exploitation alors qu'elle exerce une activité d'élevage de volaille.
- Planche A Remarque n° 10 : Rue de la Stillebecque Classer la parcelle en zone A au lieu du zonage en N.
- <u>Planche A Remarque n° 11 :</u> Le site du Beaumart est actuellement repéré en zone 1Au. Il faudrait classer ce site en zone 2AU. Cela nécessitera une modification de l'OAP concernant le site du Beaumart (cf. les remarques sur l'OAP).
- Planche C Remarque n° 12 : Erreur de repérage sur le plan pour les fiches n° 51 et 54 rue de la Philippoterie.
- <u>Planche C Remarque n° 13</u>: La fiche n° 18 a été modifiée et ne reprend plus la Maison Flamande qui est classée comme Monument Historique. Désormais, cette fiche concerne un mur situé en façade rue de Nieppe.
- <u>Règlement Page 23 :</u> Risque d'inondation par rupture de digue : la commune de Steenwerck n'est pas concernée. Il pourrait y avoir une confusion avec la commune de Steenbecque.
- <u>Règlement Page 25 :</u> Risque d'engins de guerre : Il faut corriger la phrase suivante « le secteur de Bailleul y est particulièrement sensible » au lieu de « n'y est pas particulièrement sensible ».
- <u>Règlement Page 26 :</u> 3.4 / a-Zone à Dominante Humide / paragraphe 3 / : Il manque le groupe verbal « sont interdites » dans la phrase suivante : « Sur l'ensemble des zones (sauf caractérisation ayant démontré le caractère

non humide), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (tels que drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements excavation... sont interdites, sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau. »

- Règlement Page 29 : 3.5 / les linéaires commerciaux / : Il manque le mot "changement" dans la phrase suivante : « Le <u>changement</u> de destination des locaux commerciaux, artisanaux ou à vocation de bureaux ou d'hébergement hôtelier situés au rez-de-chaussée, en front de rue ou d'espace public est interdit. Il n'est pas exigé de places de stationnement pour les constructions à usage commercial le long des linéaires commerciaux repérés au plan. »
- Règlement Pages 29 : Il faut modifier la phrase suivante :
 - « ... n'est autorisé que le changement de destination à vocation de logement dans la limite de 2 logements par bâtiment identifié par ensemble de bâtiments existants et identifiés aux documents graphiques. »
- Règlement Page 30 :
 - Pour les bâtiments liés à une exploitation agricole en activité, ajouter la phrase :
 - « Concernant le logement, sont autorisés un maximum de 2 logements par ensemble de bâtiments existants et identifiés aux documents graphiques. »
 - Pour les bâtiments non liés à une exploitation agricole en activité, corriger la phrase :
 - « Concernant le logement, sont autorisés un maximum de 2 logements par bâtiment identifié par ensemble de bâtiments existants et identifiés aux documents graphiques.»
- <u>Règlement Page 31 :</u> Il faut supprimer la référence à 40% de logements locatifs sociaux car cette part n'est pas applicable indifféremment à l'ensemble des communes de la CCFI.
- <u>Règlement Page 39 :</u> Pour les exploitations agricoles et forestières, il faudrait préciser les teintes autorisées qui sont reprises page 21 dans le cahier des recommandations.

PROGRAMME D'ORIENTATION ET D'ACTIONS (POA)

- POA page 28 :
 - Le taux de Logements Locatifs Sociaux actuel est de 14,53 % au lieu de 13 %.
 - Le potentiel minimal de logements identifiés dans le PLU est de 335 au lieu de 345.
 - Le potentiel de logements programmés dans les OAP, servitudes de mixité et opération en cours est de 103 au lieu de 107. Modifier le tableau en conséquence.
- <u>POA pages 56 et 112 :</u> Il y a une contradiction entre les pages 56 et 112. Dans le 1er cas, la commune de Steenwerck est identifiée comme pôle majeur du SCOT et dans le second cas, la commune est identifiée comme pôle de proximité.
- <u>POA page 112</u>: Il faut supprimer la référence au Hameau de la Crèche qui est situé sur la Commune de Bailleul et non sur la commune de Steenwerck.
- POA page 112: Modifier les nombres dans le tableau de synthèse du potentiel foncier et du logement :
 - Densification/secteur d'OAP: 10 au lieu de 13
 - Extension Urbaine: 282 au lieu de 289 [OAP rue du Saule: 10 au lieu de 13 OAP rue du Beaumart: 130 OAP rue de la Lys: 26 OAP rue du Moulin Gouwy: 126 au lieu de 133].
- <u>POA page 127</u>: La commune de Steenwerck compte 3571 habitants au lieu de 3751. Le potentiel logement est de 335 au lieu de 345.

Autres pièces :

- Rapport de Présentation page 114 :
 - Explication des choix : Modifier le nombre de logements dans le tableau
 - Colonne OAP DENSIFICATION / Nombre minimal de logements à réaliser: 10 au lieu de 13

- Colonne EXTENSION / Nombre minimal de logements à réaliser : 282 au lieu de 289
- Colonne SYNTHESE / Nombre total de logements : 335 au lieu de 345.

Rapport de Présentation page 181 :

Explication des choix : Modifier les emplacements réservés. Les emplacements réservés n° 2 et 6 sont à supprimer dans le tableau.

• Evaluation Environnementale page 135: L'OAP rue de la Stillebecque est à supprimer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, sous réserve de la prise en compte des modifications demandées dans les remarques formulées ci-dessus.

La délibération d'arrêt fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Steenwerck.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie de Steenwerck.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au service de l'Etat.

Délibération adoptée à la majorité par le Conseil municipal par 21 voix pour et 2 voix contre

4 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFI

Exposé de M. le Maire :

Dans le cadre de la déclinaison de son projet de territoire, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure envisage de modifier ses statuts, et ce afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixés.

En matière de politique culturelle :

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a engagé, depuis mars 2017, une étude sur l'élaboration d'une politique culturelle intercommunale.

Il convient aujourd'hui d'acter cette réflexion en modifiant les statuts de l'EPCI et de poser les bases de l'action culturelle intercommunale.

En matière d'aménagement du territoire :

La CCFI a fait de la question des déplacements une priorité de son projet de territoire. Ainsi, l'axe deux du projet de territoire et le PADD de son PLUi prévoient de faire des axes de circulation ferroviaires et routiers les dorsales de l'aménagement de notre territoire.

Aussi, et en lien avec l'axe trois du projet de territoire, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité d'étudier, d'aménager et d'entretenir des aires de co-voiturage.

En matière de voirie :

La CCFI est amenée, parfois, à intervenir sur des voiries limitrophes avec les communes ou intercommunalités voisines. Afin d'optimiser les interventions et les coûts, il est proposé de permettre à la CCFI de passer des conventions pour assurer en lieu et place des collectivités voisines, la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie communs.

En matière de tourisme :

L'élection de Cassel en tant que Village Préféré des Français 2018 a entrainé un afflux de touristes sur le territoire de la CCFI. Afin d'accueillir ces touristes dans les meilleures conditions, il est proposé de doter la CCFI de la possibilité de créer, aménager et entretenir des aires de camping-car.

<u>Adresse du siège :</u>

La collectivité déménagera son siège à compter du 7 janvier 2019.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient donc de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, complété par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2013 (dénomination et siège), 11 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant du 1er janvier 2014 au renouvellement général des conseils municipaux), 18 octobre 2013 (composition du conseil communautaire siégeant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux), 19 décembre 2013 (désignation du comptable), 30 décembre 2013, 9 décembre 2015 (extensions des compétences), 26 décembre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

Vu la délibération 2018/020 du 28 mars 2018 du conseil communautaire qui acte la mise en œuvre du projet de territoire de la CCFI;

Vu la délibération 2017/099 du 12 juillet 2017 adoptant la trame culturelle de la CCFI;

Vu l'article 5211-17 selon lequel une modification des statuts d'un EPCI est décidée « par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Vu l'article L5214-21 alinéa 2 du CGCT;

Considérant la nécessité d'acter le changement de siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au 222 bis rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck ;

Considérant l'élaboration de la politique culturelle de la CCFI;

Considérant la volonté de l'intercommunalité de développer des aires de co-voiturage pour favoriser les déplacements collectifs sur le territoire de la Flandre intérieure ;

Considérant la présentation effectuée en Conseil des Maires lors des réunions du 19 octobre et 4 décembre ;

Il vous est proposé de modifier les statuts comme suit :

ARTICLE 2: COMPETENCES:

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce, au nom et pour le compte des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-A-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- 1. création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2. constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat et de développement économique ;
- 3. études, aménagement et développement des pôles d'échanges autour des gares et des haltes ferroviaires ;
- 4. études, aménagement et développement de zones de co-voiturage
- 5. création de la commission intercommunale d'accessibilité (CIA) et élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

- I-A-2 Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; »
 - La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est membre du schéma de cohérence territoriale des Flandre Intérieure. » ;
- I-A-3 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- 1. élaboration, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
- 2. exercice du droit de préemption urbain (article L. 211-2 du code de l'urbanisme
- 3. instruction des dossiers relevant du droit des sols (la pré-instruction relevant des communes)
- 4. élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.
- I-B-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- I-B-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- I-B-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- I-B-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

L'exercice de cette compétence inclut notamment :

- 1. Elaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle,
- 2. Mise en place d'un Office de Tourisme intercommunal,
- 3. Aide à la restauration du petit patrimoine remarquable d'intérêt communautaire,
- 4. Création, aménagement et entretien des aires de camping-car.
- I-C- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues au I et Ibis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
 - La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).
 - L'exercice de cette compétence inclut notamment la lutte contre les espèces animales et organismes vivants nuisibles à l'équilibre environnemental en milieu hydraulique et dans le cadre de la compétence obligatoire GEMAPI (compétence C3 de l'USAN).
- I-D- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- I-E- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes d'Arnèke, Bavinchove, Berthen, Boeschèpe, Buysscheure, Cassel, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Houtkerque, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Terdeghem, Wemaers-Cappel, Winnezeele, Zermezeele et Zuytpeene
- adhère au SMICTOM de la région des Flandres pour le compte des communes de Bailleul, Borre, Caëstre, Ebblinghem, Flêtre, Hazebrouck, Hondeghem, Le Doulieu, Lynde, Merris, Méteren, Neuf-Berquin, Nieppe, Pradelles, Renescure, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin et Wallon-Cappel
- exerce directement la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) pour le compte des communes de Blaringhem, Boëseghem, Morbecque, Steenbecque et Thiennes.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

II-A- Mise en valeur et protection de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

• aide à la plantation, à l'entretien de haies et d'arbres d'essences régionales, aide à la création, à la réhabilitation et à l'entretien de mares

II-B- Politique du logement et du cadre de vie :

- opérations programmées de l'habitat,
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- zones d'habitat en extension et renouvellement urbain d'intérêt communautaire.
- II-C- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- II-D- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

II-E- Action sociale d'intérêt communautaire :

II-E-1: En faveur de la petite enfance:

- Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels
- Création et gestion de structures d'intérêt communautaire destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation
- Mise en œuvre d'un réseau intercommunal d'assistantes maternelles à domicile

II-E-2: En faveur de l'enfance et de la jeunesse:

Participation à toute politique publique initiée par les partenaires institutionnels

II-E-3: En faveur des personnes âgées:

Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

III-1: Actions culturelles

- C-1-1 Le contrat local d'éducation artistique
- C-1-2 Développement de réseaux et d'actions culturelles à l'échelle du territoire communautaire
- C-1-3 Réseaux de lecture publique
 - Coordination des réseaux
 - Acheminement des œuvres au sein des différents réseaux
- C-1-4 Classes Lecture Ecriture Culture (CLEC)
- III-2 : Définition d'une politique locale de santé sur le territoire
- III-3: Création, aménagement et gestion de fourrières animales
- IV-4 : Outils de planification en matière de gestion de l'eau, représentation au sein des instances liées aux compétences hydrauliques (CLE, SDAGE, SAGE)

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure exerce cette compétence par représentation-substitution de ses communes membres au sein de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN).

IV - LIGNE DE PARTAGE DES COMPETENCES

Les compétences non transférées à la Communauté de Communes et la partie d'une compétence transférée qui n'a pas été affectée d'un intérêt communautaire alors que son exercice est subordonné à la définition de cet intérêt (article L.5214-16-IV du code général des collectivités territoriales), demeurent de la compétence des communes.

<u>IV – PRESTATIONS DE SERVICES</u>

La Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres sur des champs dont elle exerce la compétence en propre.

Cette intervention pourra se faire, à la demande de la collectivité et à partir d'une convention entre les parties, sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 3: INTERET COMMUNAUTAIRE:

L'intérêt communautaire est défini conformément aux dispositions des articles L5211-41-3 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil communautaire définissant ou modifiant l'intérêt communautaire sont et seront annexées aux présents statuts.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4: CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres issus de leurs conseils municipaux élus dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes fait l'objet d'un arrêté préfectoral annexé aux présents statuts.

Chaque commune membre est représentée par au moins un délégué titulaire et aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, désigné dans les conditions prévues par la loi n° 2013-403 précitée, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président, à son siège social, ainsi que dans tout autre lieu situé sur son territoire dont la Communauté de Communes est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : BUREAU :

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, dont le nombre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il est tenu de le convoquer :

- chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, indiquant les motifs, signée par le tiers au moins des membres du conseil
- quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, dans un délai maximal de trente jours.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 : DELEGATIONS :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles citées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

TITRE III: DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 7: RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE:

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- la contribution économique territoriale (CET) et les produits qui s'y rattachent ainsi que la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale ou départementale ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les produits des dons et legs, à l'exception de ceux consentis directement à une commune membre,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8: INDEMNITES:

Les indemnités de fonction et de mission sont fixées par le conseil communautaire.

TITRE IV: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : SIEGE :

Le siège social de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est fixé au :

« 222 bis rue de Vieux-Berquin 59190 HAZEBROUCK ».

Pour le fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont elle est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

M le Maire propose de donner un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE:

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la modification des statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet et à M. le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE DE L'ABBAYE DE VAUXELLES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Exposé de M. le Maire :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, par courrier en date du 6 décembre 2018, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) a informé la commune de la demande d'affiliation volontaire au Cdg59 de la Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation.

Il est ainsi demandé à l'Assemblée de se prononcer sur cette demande d'affiliation au Cdg59 avant le 8 février 2019.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la demande d'affiliation volontaire au Cdg59 de la Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE à la demande d'affiliation volontaire de la Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

La présente délibération sera transmise à M. le Sous-Préfet et à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

Exposé de M. le Maire:

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements inscrits au budget l'année précédente.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités locales qui dispose que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	Crédits ouverts au Budget 2018 (Budget Primitif et Décision Modificatives hors	Propositions d'ouverture de crédits 2019 dans la limite de 25% des crédits ouverts en
	crédits reportés 2017)	2018
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	693.35 €	100.00 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles		
2031 Frais d'études	2 500.00 €	600.00 €
2033 Frais d'insertion	2 500.00 €	600.00 €
2051 Concessions et droits similaires	2 500.00 €	600.00 €
TOTAL CHAPITRE 20	7 500.00 €	1 800.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles		
2111 Terrains nus	719 400.00 €	0.00 €
2128 Agencement & aménagement de terrains	94 200.00 €	23 500.00 €
21311 Hôtel de ville	2 000.00 €	500.00 €
21312 Bâtiments scolaires	13 000.00 €	3 200.00 €
21316 Cimetières	10 000.00 €	2 500.00 €
21318 Autres bâtiments publics	1 067 975.11 €	100 000.00 €
2138 Autres constructions	45 000.00 €	11 200.00 €
2152 Installations de voirie	7 500.00 €	1 800.00 €
21534 Réseaux d'électrification	77 000.00 €	10 000.00 €
21568 Autres matériels & outillage d'incendie	5 000.00 €	1 200.00 €
2158 Autres matériels & outillage techniques	6 600.00 €	1 600.00 €
2182 Matériel de transport	32 000.00 €	0.00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	5 000.00 €	1 200.00 €
2184 Mobilier	10 000.00 €	2 500.00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	10 000.00 €	2 500.00 €
TOTAL CHAPITRE 21	2 104 675.11 €	161 700.00 €
TOTAL	2 112 868.46 €	163 600.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE:

- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 et repris dans le tableau ci-dessus;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2019 lors de son adoption ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA RESOLUTION FINALE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ADOPTEE LORS DU CONGRES DE 2018

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal;
- La suppression de la taxe d'habitation sans révision des valeurs locatives remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints ;
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux .

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements :
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence et en particulier de la compétence « eau et assainissement » qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil municipal de Steenwerck est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018. Il est proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 22 heures 45 minutes.